

Recours introduit le 22 août 2014 — Roland/OHMI — Louboutin (Nuance de rouge pour des semelles de chaussures)**(Affaire T-631/14)**

(2014/C 380/21)

*Langue de dépôt du recours: l'allemand***Parties***Partie requérante:* Roland SE (Essen, Allemagne) (représentants: Rechtsanwälte C. Onken et O. Rauscher)*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)*Autre partie devant la chambre de recours:* Christian Louboutin (Paris, France)**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- réformer la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 28 mai 2014 dans l'affaire R 1591/2013-1, en faisant droit à l'opposition n° B 1 922 890 dans son intégralité et en rejetant la demande de marque communautaire n° 008845539;
- à titre subsidiaire: annuler la décision litigieuse;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments*Demandeur de la marque communautaire:* Christian Louboutin*Marque communautaire concernée:* autre marque constituée d'une nuance de rouge apposée sur la semelle d'une chaussure, pour des produits relevant de la classe 25 — demande de marque communautaire n° 8 845 539*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* Roland SE*Marque ou signe invoqué:* enregistrement international de la marque figurative comportant les mots «my SHOES» pour des produits relevant de la classe 25*Décision de la division d'opposition:* rejet de l'opposition*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours*Moyens invoqués:*

- violation de l'article 75, deuxième phrase, du règlement n° 207/2009;
- violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 25 septembre 2014 — Intercon/Commission**(Affaire T-632/14)**

(2014/C 380/22)

*Langue de procédure: le polonais***Parties***Partie requérante:* Intercon Sp. zo.o (Łódź, Pologne) (représentant: Me B. Eger, avocat)*Partie défenderesse:* Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Constaté que la Commission a violé les dispositions de la convention de subvention n° ARTreat — 224297, dans le contexte du septième programme cadre pour la recherche (7^e PC), en ordonnant le remboursement d'une somme de 258 479,21 euros;
- Condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen

- tiré du dépassement des limites de la portée de l'examen dans le cadre de l'audit effectué, et de l'exploitation ultérieure non autorisée des résultats de celui-ci;

2. Deuxième moyen

- tiré de l'absence de prise en compte du formulaire C signé par le bénéficiaire, bien que la Commission ait demandé ce document, et de l'absence de prise en compte de la preuve, sous la forme de la déclaration d'un employé confirmant son incapacité à obtenir des documents de la part du coordinateur du consortium;

3. Troisième moyen

- tiré de l'absence de prise en compte des nouvelles observations et explications relatives au point II.22.5. de l'annexe à la convention, bien que la Commission ait demandé au bénéficiaire de les présenter et qu'elle ait fixé un délai pour ce faire.

Recours introduit le 26 août 2014 — Frinsa del Noroeste, SA/OHMI — Frisa Frigorífico Rio Doce (FRISA)

(Affaire T-638/14)

(2014/C 380/23)

Langue de dépôt du recours: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Frinsa del Noroeste, SA (Santa Eugenia de Riveira, Espagne) (représentant: Me J. Botella Reyna, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Frisa Frigorífico Rio Doce, SA (Espírito Santo, Brésil).

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Refuser l'enregistrement de la marque communautaire n° 10 329 721 FRISA pour désigner des produits de la classe 29 et des services des classes 35 et 39.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Marque communautaire concernée: Marque figurative avec l'élément verbal «FRISA» pour des produits et services appartenant aux classes 29, 35 et 39 — demande de marque communautaire n° 10 329 721